PREMIERE ANNEE. N° 11. 9 JANVIER 1878.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES
Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 11. — PRÉDICATION : 1° Fête du saint nom de Jésus; 2° Catéchèses. — CONGRÉGATION DU CONCILE : Empêchement des fiançailles. Dispenses. Mariage civil. Indemnité due à la fiancée. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : Rapports avec Dieu. — QUESTIONS HISTORIQUES : Révocation de l'édit de Nantes. — JURISPRUDENCE : Si les actes notariés de donation aux fabriques ou autres établissements religieux sont soumis au droit d'enregistrement avant l'autorisation d'accepter ? Si les notaires peuvent en refuser expédition sous le prétexte de défaut d'enregistrement. — ARCHÉOLOGIE RELIGIEUSE : Lettre de S. G. Mgr Turinaz sur la restauration des églises et la conservation des objets d'art. — CONSULTATIONS : Si l'on peut être à la fois curé de paroisse et aumônier d'un couvent libre. Si le vicaire, employé à cet effet par le curé, a droit à quelque rémunération. — Un Conseil de prudence. — LIVRES NOUVEAUX. — BIBLIOTHÈQUE-MANUEL DU CLERGÉ.

PRÉDICATION

FÊTE DU SAINT NOM DE JÉSUS

Vocatum est nomen ejus Jesus.
(Luc, II, 21.)

Voici un nom qui n'est point du choix de l'homme: nom trois fois saint, qui a été choisi par Dieu lui-même, qui a le premier retenti du haut des cieux : *sanctum nomen ejus in excelso* (Is., LVII, 15), qui a été apporté sur la terre par un ange; nom le plus grand : *donavit illi nomen quod est super omne nomen* (Philip., II, 9); nom le plus efficace aux hommes, puisque c'est par lui seul qu'ils peuvent être sauvés : *nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (Act., IV, 12.) Pour mieux l'apprécier, méditons 1° ses significations, 2° ses mystères.

I. Le nom de Jésus signifie la délivrance, le salut, l'adoption parmi les enfants de Dieu, la mise en possession du céleste héritage. Aussi fut-il inscrit à la croix comme un titre de gloire et un titre de mort. Pilate ne trouvait aucune cause pour condamner Jésus à la mort; et cependant l'évangéliste, en nous parlant de l'écriteau que mit ce proconsul en haut de la croix, nous dit expressément qne c'était la *cause de la mort de Jésus.* Ne pourrait-on pas dire que si Jésus n'a point eu lui-même de cause de mort, puisqu'il est innocent, il a cependant en son nom, la véritable cause? car ce nom de Jésus l'engage à souffrir et à mourir pour nous. C'est parce qu'il est notre Jésus, qu'il dit à son Père en entrant dans le monde : *Le sang des victimes qui a coulé jusqu'à présent pour la rémission des péchés ne vous a point plu, ô mon Dieu, alors j'ai dit : Me voici pour faire votre volonté.* Mais, dit S. Paul, si Jésus a été notre rédempteur par la croix, *s'il s'est fait obéissant jusqu'à la mort, c'est pour cela que Dieu lui a donné un nom plus glorieux que tout nom, afin qu'au nom de Jésus tout genou fléchisse dans le ciel, sur la terre et dans les enfers, et que toute langue proclame hautement que Jésus-Christ est dans la gloire de son Père.* Cette glorification du nom de Jésus ne m'étonne pas : car si le nom béni de Dieu rappelle à mon esprit l'idée du maître, du souverain, du créateur, le nom de Jésus me rappelle aussi un Dieu, mais un Dieu qui est souverain par amour ; car, non content de m'avoir créé par amour, il me rachète par amour. — Le nom de Jésus lui a été donné à la circoncision comme pour nous apprendre qu'il ne sera véritablement Jésus ou Sauveur qu'à la condition que chacun de nous se dépouillera des inclinations vicieuses de la chair pour se revêtir des saintes inclinations de la grâce.

II. *Mystères du nom de Jésus.* Saint Bernard, en

parlant du nom de Jésus, s'écriait avec l'époux des Cantiques : « Votre nom, ô mon bien-aimé, ressemble à cette huile parfumée que l'on a répandue. » C'était la coutume chez les anciens de répandre l'huile sur la tête de ceux que l'on recevait chez soi : symbole mystérieux. L'huile, dit encore saint Bernard, a la propriété d'éclairer, d'oindre et de nourrir : elle entretient la flamme, elle nourrit la chair, elle apaise la douleur. C'est donc tout à la fois une lumière, un aliment, un remède. Trois qualités qui conviennent parfaitement au nom de Jésus : il éclaire lorsqu'on le prêche, il nourrit lorsqu'on le médite, il guérit la douleur quand on l'invoque. C'est au flambeau de cette lumière que le monde fut éclairé et que l'Apôtre put dire : Quittons les œuvres de ténèbres. En un mot, notre Dieu est Sauveur, parce qu'il nous éclaire dans le chemin de notre salut. L'effet de l'huile est aussi de fortifier ; l'huile encore, mêlée à la farine, servait de nourriture, et le nom de Jésus nous fortifie dans notre résistance aux assauts du démon. Il nous soutient en outre par le pain de l'Eucharistie. Le nom de Jésus est encore un adoucissement à nos douleurs ; il nous rappelle Celui qui doit essuyer toute larme des yeux de ceux qui le craignent. Oh ! qui ne voudrait verser de ces larmes, que Jésus veut bien essuyer ? qui ne voudrait souffrir, quand il sait qu'il souffre pour Jésus ? Le nom de Jésus est la source de notre salut : *Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.* Il est aussi notre avocat : *Advocatum habemus apud Patrem Jesum Christum. Interpellat pro nobis,* dit St Paul. *Amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis.* (Joan XVI, 23.) — Le nom de Jésus chasse les démons : *In nomine meo dæmonia ejicient. In nomine Jesu omne genu flectatur, cœlestium, terrestrium et infernorum.* C'est pour graver dans nos cœurs ces titres de Jésus à notre amour que l'Eglise rendait universelle, au dernier siècle, cette fête du nom de Jésus, déjà célébrée depuis longtemps par la piété des fidèles. Dans un concile général de Lyon, en 1274, l'Eglise recommande la dévotion au nom de Jésus et encourage la sainte pratique de s'incliner par respect toutes les fois qu'on l'entend prononcer ; elle enrichit d'indulgences particulières, surtout à la mort, ceux qui le prononceront avec un saint respect et un vif repentir de leurs fautes. Au XV[e] siècle, Dieu suscita Bernardin de Sienne et Jean de Capistran pour allumer dans les populations chrétienne la flamme de la dévotion au saint nom de Jésus, et enfin le pape Benoit XIII institua pour toute l'Eglise la fête du saint Nom de Jésus.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Gloriabuntur in te omnes qui diligunt nomen tuum. (Ps. V, 12.)

Propter nomen tuum, Domine, propitiaberis peccato meo : multum est enim. (Ps. XXIV, 11.)

Propter gloriam nominis tui, Domine, libera nos. (Ps. LXXVIII, 9.)

Oleum effusum nomen tuum. (Cant. I, 2.)

In nomine meo dæmonia ejicient, linguis loquentur novis, serpentes tollent, et si mortiferum quid biberint, non eis nocebit (Marc., XVI, 17-18.)

Quodcumque petieritis Patrem in nomine meo, hoc faciam : ut glorificetur Pater in Filio. (Joan., XIV, 13.)

Voir encore S. Jean, XIV-14 ; Act., III, 6 ; IV, 12 ; V, 41 ; S. Paul, Rom., X, 13 ; I Cor., XII ; Philip., II, 9.

Passages des saints Pères. — Bonum et jucundum est habitare cum Jesu, quia si ceciderit, qui cum Domino est Jesu, erigit eum Jesus. (S. Amb.)

Dominus Jesus christianorum est requies. (Id.)

Nominis Jesu invocatio satis est ad omnia consequenda. (S. Chry.)

Hoc Jesu nomen tum inferis, tum morbis et vitiis terrori est. (Id.)

Quid suavius Jesu Christo ? Salvator noster totus est unctus, totus est pius, totus est dulcis atque suavis. (S. Aug.)

Nomen Jesu lucet, pascit et ungit : fovet ignem, nutrit carnem, lenit dolorem : lux, cibus, medicina. (S. Bern.)

Jesus mel in ore, in aure melos, in corde jubilus. (Id.)

Tristatur aliquis ? veniat in cor ejus Jesus, et inde satietur os, et ecce ad exortum nominis lumen nubilum omne diffugit, redit serenum. (Id.)

CATÉCHÈSES [1]

—

VIII

DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE

Nuptiæ factæ sunt in Cana Galilæ.
(Joan. II, 1.)

Suivant le Catéchisme Romain, on peut choisir aujourd'hui le sacrement de Mariage comme sujet d'Instruction. La nature et la sainteté du Mariage, ses effets et les devoirs qu'il impose : telles sont les questions à traiter dans notre Homélie.

I. *Qu'est-ce que le Mariage ?* — C'est un sacrement qui sanctifie l'alliance de l'homme et de la femme, en leur donnant la grâce de vivre ensemble chrétiennement. Les Protestants soutiennent que ce n'est pas un véritable sacrement. Mais c'est là une erreur, que le concile de Trente a condamnée par le canon suivant : « Si quelqu'un dit que le Mariage n'est pas vraiment et proprement un des sept sacrements institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais que c'est une invention des hommes dans l'Eglise, qu'il soit anathème. » (C. Trid. *Sess.* XXIV, can. I.) D'ailleurs, on y trouve les trois choses nécessaires pour un sacrement de la Loi Nouvelle, savoir : un signe sensible, non-seulement de la grâce qu'il communique et qu'il représente, mais encore de la mystérieuse union de Jésus-Christ avec son Eglise ; l'institution divine, car Notre-Seigneur l'a établi le jour où il sanctifia par sa présence les noces de Cana ; et la communication de la grâce, car c'est Jésus-Christ l'auteur et le consommateur de nos augustes

(1) Voir l'*Ami du Clergé*, n[os] 4-10.

sacrements qui, par sa Passion, nous a mérité la grâce nécessaire pour perfectionner l'amour naturel des Epoux, pour affermir leur union indissoluble et pour les sanctifier. Le Mariage est donc saint, puisqu'il est fondé sur la nature et qu'il a Dieu pour auteur. De là ces paroles de l'Apôtre : « Ce sacrement est grand, je dis « en Jésus-Christ et en l'Eglise. » (Eph. v, 31. — I C. II, 248. — I S C. II, 792-794-797-799) (1).

II. *Quels sont les effets du Mariage?* — Comme tous les sacrements, le Mariage augmente la grâce sanctifiante en ceux qui le reçoivent dignement. La grâce sacramentelle, qu'elle leur communique en même temps, consiste dans le droit aux secours actuels dont ils ont besoin pour en accomplir le but. Or, le lien formé en eux par ce sacrement est indissoluble. Il ne peut être dissous que par la mort naturelle de l'un ou l'autre conjoints. Quoique le Mariage des Infidèles soit valide, cependant il est certain que, si l'un des Epoux se convertit et reçoit le Baptême, il est affranchi du lien conjugal et peut former d'autres nœuds. Ainsi l'a déclaré Innocent III, en se fondant sur la doctrine de S. Paul. « Si l'un, » dit ce Pape, « ne veut en aucune manière habiter avec l'autre, ou qu'il ne cesse de blasphémer le nom de Dieu ou qu'il s'efforce d'entraîner son conjoint dans le péché, alors nous comprenons ce qu'enseigne l'Apôtre : « Si l'Infidèle se retire, qu'on le laisse aller; car, « par là, notre frère ou notre sœur n'ont pas « d'engagement. » (I Cor. VII, 15.) Ce que nous venons de dire sur l'indissolubilité du Mariage en prouve aussi l'unité; car, de ce que le lien qu'il forme entre les Epoux ne peut se rompre que par la mort naturelle de l'un ou de l'autre, il s'ensuit qu'un homme ne saurait avoir en même temps plusieurs épouses, ni une femme plusieurs époux. Mais il est permis à l'homme après la mort de son épouse, et à la femme après la mort de son époux, de contracter un nouveau Mariage. (I C. II, 256. — I S C. II, 844-847.)

III. — *Quels devoirs impose le Mariage?* — Pour recevoir le sacrement de Mariage, il faut d'abord qu'on soit baptisé. Car le Baptême est la porte des autres sacrements. De plus, comme le Mariage est un sacrement des vivants, il faut, pour le recevoir dignement et avec fruit, être en état de grâce. Quiconque le recevrait en état de péché mortel, pécherait mortellement. Voilà pourquoi le concile de Trente exhorte les Epoux à confesser leurs péchés avec soin et à s'approcher avec piété du Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie avant leur Mariage. Enfin, pour se marier validement et licitement, ils doivent remplir toutes les formalités ordonnées par l'Eglise, se conformer entièrement aux lois canoniques et n'être liés par aucun empêchement. (I C. II, 255 — I S C. II, 841-844, 844-845.) Tout en accordant aux Epoux la grâce dont ils ont besoin, le Mariage leur impose de graves obligations, soit à l'égard l'un de l'autre, soit à l'égard de leurs enfants. Ils doivent s'aimer en Dieu et selon Dieu, et se garder une inviolable fidélité. Si Dieu leur envoie des enfants, ils doivent les aimer, les nourrir, les élever chrétiennement, veiller sur eux, les corriger, leur donner de bons conseils et les édifier par leurs bons exemples. (I C. 257. — I S C. 848.)

L'abbé REGNAUD.

(1) La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 248. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, cours de Religion, 3e partie ou Grâce, art. 797-799.)

CONGREGATIONS ROMAINES

—

Congrégation du concile.

—

EMPÊCHEMENT DES FIANÇAILLES. — CAUSES CANONIQUES POUR EN DISPENSER. — AVERSION IRRÉCONCILIABLE. — MARIAGE CIVIL. — INDEMNITÉ DUE A LA FIANCÉE.

Le cas dont nous allons donner le résumé est beaucoup plus fréquent en France qu'on ne le croit communément. Combien de jeunes gens emportés par une passion sincère promettent le mariage, et puis, une fois dégrisés, ne veulent plus tenir leur engagement ? La loi est la même pour tous ; les curés doivent la connaître à fond pour régler leur conduite.

L'Eglise volontiers accorde la dispense des fiançailles, mais seulement lorsque des causes *légitimes* réclament la dissolution de l'engagement. La principale et la plus fréquente de ces causes, c'est l'aversion qui naît entre les fiancés, surtout quand la faute est intervenue, aversion qui rend presque impossible la paix dans le ménage. D'autre part, la fille séduite a le droit de réclamer une indemnité qui est ordinairement fixée suivant la dot que la jeune personne pouvait avoir de sa famille. On sait la triple alternative que laissait la loi romaine : mariage, argent ou galères.

Rappelons brièvement les circonstances du cas présent.

Nicolas, à peine âgé de 20 ans, s'éprit d'une fille nommée Thérèse. Les parents de celle-ci consentirent à la fréquentation ; mais l'oncle de Nicolas, qui destinait à son neveu une riche succession, déclara qu'il ne consentirait jamais à ce mariage. Au mois de juillet 1866, Thérèse mit au monde une fille, et, quatre mois après, elle forma opposition à l'évêché d'Ostuni contre tout mariage que Nicolas voudrait contracter, pour cause de séduction après promesse de mariage.

Le Vicaire-Général d'Ostuni, par arrêt du 17 juillet 1874, reconnut la réalité des fiançailles et la validité de l'opposition. Nicolas interjeta appel au tribunal métropolitain de Brindes. Comme l'archevêque est administrateur du diocèse d'Ostuni, Nicolas crut qu'il pouvait se contenter de présenter les actes judiciaires au procureur fiscal de la Cour d'Ostuni, et il négligea de les transmettre à la Cour de Brindes dans le délai d'un mois, conformément aux règles canoniques. Ayant été averti de son erreur, il s'adressa à l'archevêque et déclara que si son appel était

rejeté, il serait forcé de faire un mariage simplement civil.

Le 2 mai 1876, l'archevêque de Brindes, considérant que Nicolas avait fait appel dans le délai requis, mais que, par ignorance de la procédure canonique, il avait négligé de demander dans le délai d'un mois la transmission des actes juridiques à la cour métropolitaine de Brindes, qui par là était devenue incompétente pour pouvoir discuter l'appel; que, malgré cela, Nicolas, en raison de son ignorance et de l'inexpérience de ceux qui l'ont guidé, peut encore demander la restitution *in integrum* pour poursuivre son appel, tout au moins devant le tribunal suprême de Rome; à ces causes, la cour métropolitaine de Brindes se déclara incompétente, et remit entièrement l'affaire aux tribunaux ecclésiastiques de Rome.

Alors Nicolas s'adressa à la S. Congrégation du Concile, à laquelle il demanda la cassation de l'arrêt que la cour d'Ostuni avait rendu le 17 juillet 1874.

Sur ces entrefaites, Nicolas prit le parti de contracter un mariage purement civil avec une autre fille. Thérèse forma opposition devant le tribunal civil de Lecce, puis devant la cour de Trani en appel. Thérèse perdit le procès devant les deux juridictions Cependant Nicolas ne s'est pas prévalu de la liberté qu'on lui donnait de contracter le mariage civil. Il a attendu la décision de l'autorité religieuse.

La S. Congrégation du Concile a confirmé le jugement du vicaire général d'Ostuni, qui a reconnu la réalité de la promesse et la légalité de l'opposition. Voici la décision textuelle : « I. An « concedenda sit restitutio in integrum in casu? « et quatenus affirmative, II. An et quomodo « sententia curiæ Ostunensis sit confirmanda « vel infirmanda in casu? S. Congregatio Con- « cilii rescribendum censuit : Ad I. *Affirmative.* « Ad II. *Sententiam curiæ Ostunensis esse confir- « mandam et ad mentem.* Die 3 martii 1877. »

Voici l'explication de la clause : *Ad mentem.* La S. Congrégation écrivit à Mgr l'évêque d'exhorter fortement Nicolas à ne point exposer le salut de son âme en passant sa vie dans les liens d'un mariage nul devant l'Eglise; supposé qu'il pût alléguer des causes légitimes, il devrait les exprimer et demander la dispense de l'empêchement des fiançailles.

Cette lettre fut envoyée le 3 mars 1877. Avant la fin du mois (le 24) la S. Congrégation reçut une supplique de Nicolas, demandant qu'on voulût bien lui rendre sa liberté, et rétablir la paix dans sa famille, y compris la jeune femme qu'il a épousée civilement. Thérèse doit attribuer à sa mauvaise conduite le retrait de la promesse de mariage. Nicolas n'a pas de fortune ni de profession. Les cinq procès qu'il a eus pour l'affaire présente l'ont ruiné. Il demande pardon de ses fautes, et sollicite avec les plus vives instances la dispense qui le réconciliera avec Dieu et avec l'Eglise.

Mgr l'évêque administrateur d'Ostuni est d'avis que de graves raisons réclament la dispense. Le mariage entre Nicolas et Thérèse est impossible, Nicolas ayant contracté le mariage civil avec une autre fille. En ce qui concerne les dommages-intérêts, Nicolas offrit jadis 200 ducats (800 fr.). Aujourd'hui, ruiné par les procès que Thérèse lui a faits, il ne peut pas donner plus de 200 fr.

DÉCISION

La S. Congrégation juge qu'il y a lieu d'accorder la dispense, après que Nicolas aura payé tout au moins deux cents francs à Thérèse, à titre d'indemnité. « Consulendum sanctissimo pro dispensatione ob impedimentum sponsalium, salutis Theresiæ, saltem, biscentum libellis, et ad mentem. (Ostunen, 25 août 1877.)

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

NOS RAPPORTS AVEC DIEU

II

Non-seulement les exercices de piété sont un besoin pour le prêtre, mais, par leur variété, ils répondent à la variété de ses besoins. Quatre actes constituent en lui ce qu'on pourrait appeler le mécanisme de sa vie intérieure : se recueillir, se préserver, se renouveler, se purifier. Eh bien ! quatre exercices corrélatifs le font participer à ces divers avantages et le retrempent à ces sources de force et d'épuration : il se recueille par la méditation, il se préserve par le saint office, il se renouvelle par la retraite, il se purifie par la confession. Un mot sur chacune de ces pratiques envisagée par rapport à la réformation sacerdotale.

On se recueille par l'oraison : je vais au but sans préambule, parce que je n'ai que peu de minutes pour esquisser le sujet d'un livre. Hâtons-nous donc de le dire : la grande calamité du sanctuaire, aujourd'hui, c'est le petit nombre de prêtres qui font leur méditation. Séminariste, on est plus contemplatif qu'après quarante ans de ministère. En général, plus on vieillit, plus on est apte à soutenir son attention; mais l'homme surnaturel pense moins, en nous, dans sa maturité que dans son jeune âge, et les mêmes qui sont capables de la concentration nécessaire pour composer des livres, pour gouverner de grandes paroisses, pour conduire des affaires compliquées, sont incapables de fixer leur esprit, cinq minutes, aux pieds de leur crucifix. Et, cependant, ceci n'est point affaire de simple conseil. Prêtre, vous êtes plus grand que tout ce qu'un homme peut être, vous êtes placé au-dessus des hommes qui réfléchissent le plus ici-bas, et vous seriez dispensé de réfléchir? Vous ne pouvez le prétendre sans tromper la catholicité, qui se repose sur votre garde, et qui prend aisément vos pensées pour des communications intimes de la divinité.

Contraste effrayant! Par inattention, un chef de train déraille, et il répond pour son convoi. Chef de paroisse, par inattention vous jetez des populations hors de la voie, quelquefois dans les abîmes, et Dieu ne vous demanderait pas compte des dommages? Il ne peut vous en faire grâce, car son Eglise périclìterait, si elle n'était divine,

par suite de votre irréflexion. Pourquoi le sanctuaire est-il désolé d'une grande désolation ? Ce n'est point parce qu'il y a des hérésies, ou des blasphèmes, ou des impudicités, ou des sacrilèges, ou des divisions, c'est parce que personne ne se recueille dans son cœur, ce désordre étant la cause de tous les autres. Pourquoi encore peut-on dire d'un si grand nombre d'entre nous : *Declinaverunt, simul inutiles facti sunt* (1)? Et si un grand nombre d'entre nous peuvent dire d'eux-mêmes : *In vacuum laboravi, vane fortudinem meam consumpsi* (2), c'est que chacun de nous pense à soi pour se satisfaire, et que personne ne pense à soi pour se retrouver.

Je vous concède volontiers qu'il était un peu sévère, ce saint évêque de Cahors qui exigeait de ses clercs, la promesse, à vie, de trois quarts d'heure d'oraison quotidienne avant de les ordonner ; mais concédez-moi, à votre tour, que NN. SS. les évêques chargés de notre ordination n'auraient pas pu, en conscience, nous en conférer la grâce s'ils avaient su, par avance, le peu de méditation que nous devions faire.

Et n'alléguez pas contre cette pratique capitale l'accablement de vos affaires : saint Bernard la recommande avec toute sorte d'instances, de menaces même, au pape Eugène, chargé des affaires de la catholicité. Certes, vous n'avez pas plus d'affaires que le Rédempteur du monde, et cependant, après ses journées de fatigue, quel était son repos ? *Erat pernoctans in oratione* (3). N'en croyez donc pas votre désir d'économiser les heures. Il n'y a point de moments perdus aux pieds de Notre-Seigneur ; des moyens ainsi employés font mieux valoir les autres.

Défiez-vous surtout de la tentation de ne point méditer, sous prétexte d'étudier davantage. Suarez se déclare prêt à sacrifier toute sa science plutôt qu'un quart d'heure d'oraison ; saint Philippe de Néri reçoit la sienne dans la catacombe de Saint-Sébastien, à Rome ; saint Jérome doit ses plus belles inspirations au désert de Bethléem ; saint Ignace est transformé en voyant dans la grotte de Manrèze ; saint Bonaventure, interrogé sur la source de ses lumières, montre son crucifix. Ah ! bienheureux le prêtre dont le Seigneur lui-même fait l'éducation ! *Beatus homo quem tu erudieris Domine* (4) ? Notre oratoire, en effet, nous en apprend plus que notre bibliothèque, et les révélations de la seconde sont parfois un danger, si elles ne sont dirigées, corrigées, surnaturalisées, par celles du premier.

Beaucoup de prêtres allèguent leur peu de succès dans l'exercice de l'oraison pour s'en dispenser. Sont-ils fondés dans leur excuse ? Nullement. Quand vous ne seriez qu'une statue en présence de Dieu, dit un ascétique, n'oubliez pas que les princes aiment d'avoir des statues dans leurs palais pour décoration. « Les chiens, ajoute saint François de Sales, prouvent leur fidélité à leur maître en s'endormant à ses pieds, après lui avoir prodigué leurs caresses. » D'ailleurs, voulez-vous savoir la principale cause de nos divagations dans la prière mentale ? C'est le défaut de préparation. Ne fournissez point de pensées à l'esprit, il ne pensera rien du tout : *Ex nihilo, nihil fit*. Félicitons, sans doute, ceux qui savent faire les frais de leur méditation avec le cœur, car alors c'est Dieu lui-même qui en fournit la matière ; mais, quand les ondées du ciel n'arrosent pas notre jardin, puisons notre eau à force de bras, suivant la comparaison de sainte Thérèse, c'est-à-dire procurons à notre esprit une substance qui l'alimente, à défaut des inspirations qui le ravissent.

Voulez-vous connaître la seconde cause de nos distractions dans l'oraison ? L'immortification de l'intelligence. Si vous méditez à la croisée du presbytère ou sous les ormeaux de la place publique, sur un prie-Dieu de sacristie bruyante ou au coin d'une cheminée de famille, l'oreille tendue à tout ce qui se dit, les yeux ouverts à tout ce qui se fait, vous ne serez jamais visité par l'extase.

D'ailleurs, qu'importe le succès en matière d'oraison, puisque Dieu ne vous demande qu l'exactitude ? Sur trois cent soixante méditations que fait un prêtre régulier dans l'année, il y en a bien trois cents qui sont arides. Toutefois, ce qui prouve qu'en ceci l'aridité n'est point la stérilité, c'est que ces exercices, pratiqués même à froid, nous préservent, tandis qu'ils nous abandonnent au mal si nous les abandonnons. Et, cependant, combien de prêtres dont l'oraison est une rêverie, non un effort moral, une méditation de Lamartine moins la rime, plutôt qu'un regard profond sur Dieu et sur eux-mêmes. Il y a plus : combien de prêtres dont l'oraison est entièrement supprimée, et dont la première prière, chaque matin, est cette parole formidable, au pied de l'autel ; *Introibo ad altare Dei* (1) ! O mon cher Confrère ! de quel droit avez-vous avancé jusqu'à cette place auguste sans vous préparer ?

Je sais, mes vénérés Confrères, l'inclination que nous avons à nous reposer dans nos œuvres extérieures. Nous sommes, disons-nous, de hommes d'action ; nous appartenons à un siècle d'action. Eh ! qui pourrait dire les hymnes entonnées et les immunités proclamées, de toutes parts, en l'honneur de l'action ! Voilà les idées courantes ; voici la vérité divine : *Corporalis exercitatio ad modicum utilis est* (2). Aussi, quand les Apôtres furent contraints, par les besoins de l'Eglise naissante, de diviser leur sollicitude, ils confièrent les veuves aux diacres, se réservant pour la prière et pour la parole : *Nos autem orationi et ministerio verbi instantes erimus* (3). La prière et la parole, deux instruments jumeaux de salut pour le monde, mais dont le second n'a point sa pleine vertu sans le premier, car si la parole appelle les âmes, la prière les engendre à Dieu : *In oratione fit conceptio spiritalis* (4). De grâce, mes vénérés Confrères, ne séparons pas les moyens apostoliques dont nous disposons : ce qui arrive à ces prêtres routiniers, lesquels

1. Ps., XIII, 3.
2. Is., XLIX, 4.
3. Luc, VI, 12.
4. Ps., XCIII, 12.

1. Ps., XLII, 4.
2. *De mit.*
3. Act., VI, 4.
4. S. Prosp.

ne font que leurs prières liturgiques et sont toujours absents d'eux-mêmes. Aussi bien, c'est quand nous n'y sommes plus, que la mort s'y introduit par les croisées ouvertes. Rentrons chez nous pour qu'elle n'y entre pas : *Ascendit mors per fenestras* (1).

Nous nous défendons par l'office. *Arma clericorum*, disent les saints canons, *sunt orationes;* et, parmi ces oraisons, en est-il une plus obligatoire que celle-ci ? Ne croyez pas qu'elle soit un culte gratuit, de votre part. Il y a un contrat passé, d'après saint Pierre Damien, entre le prêtre et la société chrétienne. Le premier donne à la seconde le suffrage de ses prières, la société chrétienne lui rend, en échange, la subsistance. La récitation de votre bréviaire est donc une dette de justice; et, cependant, quelle langueur et que de fraudes, peut-être, dans votre manière de vous acquitter !

Parmi vos oraisons, en est-il une plus honorable ? Dieu a établi un concert de louanges sur la terre comme dans le ciel, et ces deux chœurs alternent, d'un monde à l'autre. Aux phalanges de bienheureux chantant : *Sanctus, sanctus, sanctus*, sept fois par jour, pontife de la création inférieure, vous répondez : *Deus in adjutorium meum intende* (2); et, de cette façon, le bréviaire devient l'horloge des communications officielles entre l'Eglise triomphante et l'Eglise militante. Quelle légèreté d'officier à cette fête sans s'écouter !

Parmi vos oraisons, en est-il de plus consolante ? Il y a tout, pour l'âme et pour le cœur, dans ce bréviaire qui ne vous dit plus rien, et si, durant vos heures tristes, vous n'avez pas senti le bonheur de faire bercer votre douleur par la douce mélodie des psaumes, c'est une preuve que vous connaissez peu les dons de Dieu.

Enfin, ne pourrais-je pas dire que, de toutes nos oraisons, celle-ci est la plus nécessaire ? Car il y a des prêtres qui ne confessent pas, il y en a qui ne prêchent pas, il y en a qui ne célèbrent pas ; mais, de même qu'aucun n'est dispensé de la chasteté, aucun n'est dispensé de la récitation de l'office, parce que la première de ces obligations serait moralement impossible, sans les salutaires renforts que lui prête la seconde. Cependant, si un saint Pape disait : « Quand j'ai oublié quelque chose, il me reste un moyen infaillible de me le rappeler, c'est de prendre mon bréviaire, » nous, combien d'imperfections plus coupables ne commettons-nous pas?

Les saints canons recommandent, pour cet exercice, la convenance du lieu et de l'attitude; nous le remplissons dans les lieux les plus agités et dans les attitudes les moins respectueuses. Les saints canons disent : *Non festinanter*, et il y en a qui se font un art de leur promptitude ; j'en ai vu qui engageaient des paris sur les tours de force de leur précipitation. Les saints canons disent : *Non oscitanter*, et il y en a qui prodiguent à Dieu ces baillements et ces signes de lassitude, qui seraient le scandale d'un honnête salon. Les saints canons disent : *Non sincopando dictiones*, et il y en a qui changent leur prière en un bégaiement inintelligible, en une langue mutilée. Enfin, les saints canons disent : *Non truncate*, et il y en a qui, pour s'épargner la peine d'interroger le directoire, omettent des commémorations, confondent les leçons, changent le rit et couvrent toutes leurs incuries liturgiques de cette excuse commode : *Officium pro officio*.

Ah ! mes vénérés Confrères, deux exemples d'édification bien différente sur ce sujet : le premier est de Mgr d'Astros. Vous savez qu'il fut captif pour une cause sainte, pendant trois ans, et que les ombrages de la police lui confisquèrent même ses livres de prière. Comme je lui disais un jour : « Mais il me semble qu'en pareil cas, il y a quelque chose de plus difficile à supporter que la prison, ce sont les vingt-quatre heures de la journée », il me répondit : « Vous vous trompez, je savais les psaumes par cœur, et, grâce à cette conversation avec Dieu, qui échappait au geôlier, je me suis toujours préservé de l'ennui. » Admirable vertu de l'office bien récité ! Aussi, combien de fois ces joies du cœur, que nous allons chercher dans des journaux peu instructifs, dans des relations frivoles, dans des voyages dissipants, ne les trouverions-nous pas dans notre bréviaire ouvert avec la foi de notre sous-diaconat! C'est que la prière, pour l'âme, est excellemment l'attitude du repos.

L'autre exemple est du malheureux auteur de l'*Essai sur l'Indifférence.*

Un jour, je causais avec un prêtre grave et bien informé de cette ruine effrayante; il me disait : Devinez-en la cause ? — Je lui répondis : Le prétexte du second Tertullien, comme du premier, serait-il les traitements qu'il a reçus des clercs de Rome ? — Je ne le crois pas. — Serait-ce la corruption du cœur ? — Je ne le crois pas. — Serait-ce, enfin, ce que tout le monde a pensé, entêtement d'orgueil ? — Oui et non ; l'entêtement de l'orgueil ne fut que l'effet ; la cause, la voici : le brillant controversiste ne récitait pas son bréviaire. Ses disciples de La Chenaie s'en étant aperçus, lui en firent l'observation : il répondit que, vu l'importance de ses travaux, Léon XII lui avait donné dispense. — Cette dispense était-elle une vérité, était-elle un mensonge ? Je ne sais pas ; mais, ce que je sais bien, c'est qu'un prêtre, assez cuirassé contre sa propre misère, pour supprimer son bréviaire sans étouffer dans ce silence douloureux, un prêtre assez confiant en lui-même, pour croire qu'il peut se passer d'un tel appui sans défaillir, celui-là porte dans son âme le germe de tous les scandales et de toutes les apostasies.

Grâce à Dieu, nous sommes loin de tels écarts, mais ne sommes-nous pas de ces incorrigibles lambins, qui récitent : *Jam lucis orto sidere* à dix heures du soir ? Ne sommes-nous pas de ces inexacts qui ne comptent plus avec la liturgie pour la récitation des matines, et qui les renvoient, non-seulement après la messe, mais à l'heure de celles du lendemain ? Ne sommes-nous pas de ces inattentifs, qui ne se confessent même plus de leur inattention, ou-

1. Jer., IX, 12.
2. Ps., LXIX, 2.

bliant qu'être volontairement distrait, pendant l'office, c'est se rendre coupable, d'après Bourdaloue, du même péché que de l'avoir omis? Enfin, ne sommes-nous pas de ces découragés, à qui le bréviaire tombe des mains, le lendemain d'une faute commise, et qui perdent ainsi, avec l'innocence, le plus sûr moyen de la recouvrer? O Église militante! que se passe-t-il en votre cœur, quand vos séraphins, renversés sur la fange, n'ont plus de voix dans votre concert de prières, tandis que ceux du Ciel ne se taisent jamais! Et vous, ô mon Dieu! faites que nous ramassions aujourd'hui notre bouclier et nos armes, si nous les avons jetés en omettant les prières qui sont notre principale défense : *Magna armatura est oratio* (1).

Nous nous renouvelons par la retraite. La retraite est le foyer des puissantes inspirations; le silence enfante les grandes pensées : aussi les âmes sublimes, semblables à ces arbres géants de la végétation, nous viennent de la solitude. Depuis les jours d'Élie, la surnature, comme la nature elle-même, nous fournissent des exemples en preuve de cette économie. S'agit-il de Jean-Baptiste, quel fut le creuset de sa formation? *Erat in desertis locis usque ad diem ostensionis suæ ad Israël* (2). S'agit-il de Notre-Seigneur? Il passe quarante jours au désert, en compagnie des seuls animaux de la terre : *Erat cum bestiis* (3). Le christianisme a commencé par une retraite de dix jours au cénacle, et nos pères fuyaient souvent vers les saintes montagnes pour se recueillir, si bien que l'histoire désigne les lieux où saint Basile, saint Augustin et saint Ambroise allaient faire leur retraite.

Et, cependant, combien ne s'imposent la leur que parce que les règles diocésaines ne leur permettent pas de l'éluder! Combien d'autres y cherchent la distraction plutôt que l'amendement! Qu'est-ce que la retraite pour certains d'entre nous? L'occasion d'un charmant retour à la grande ville, à propos duquel on fait visite à d'anciennes connaissances, que l'on avait de très-bons motifs de ne pas revoir. C'est une sorte de marché annuel, où l'on fait ses provisions de ménage, de sacristie, d'ornements, de livres, et où l'on munit son presbytère des nouveautés nécessaires pour chasser les ennuis de l'hiver. C'est une agréable semaine, pendant laquelle, moyennant l'assistance à quelques exercices, on peut répondre à des invitations en ville, cultiver des amis, et même, au besoin, respirer le grand air des promenades publiques pour éviter la contention. Enfin, c'est une confession des plus grosses fautes de l'année, une lessive spirituelle, passez-moi le mot; après quoi, on prend la clef des champs, aussitôt que possible, et on laisse aux mystiques le soin de tirer des conclusions plus élevées.

O mon cher Confrère, qui depuis les jours du séminaire n'êtes point entré, peut-être, en jugement avec vous-même, faites-vous cette violence aujourd'hui. Rien ne prouve mieux le besoin que vous avez de tels exercices, que le goût que vous n'en avez pas. Les âmes dévastées et honteuses d'elles-mêmes n'aiment pas à se retrouver. Je connais vos répugnances de tempérament à la clôture et au régime sévère; mais courage! quelques jours de contrainte sont si vite passés! faites de votre exactitude un exemple, une expiation et une garantie offerte à la justice de Dieu.

Et cet effort n'est pas simplement facultatif. Beaucoup de prêtres courent à la damnation, emportés par un vertige ou par des passions qu'ils croient sans remède, tandis que l'application à la retraite les aurait sauvés. Rien de plus navrant que de voir des hommes, à la fois si graves de caractère et si légers d'esprit! surtout quand on se rappelle qu'en ne se faisant pas de bien ici, on peut se faire du mal, car les grâces extraordinaires sont pour notre ruine, sinon pour notre résurrection. Donc, supposé que la nature nous ait dit, à notre entrée dans cette enceinte : Voici une semaine de causeries fraternelles, voici une intéressante exhibition de chroniques diocésaines, répondons à la nature par ces pensées de la foi : *Voici des jours propices, voici des jours de salut* (1).

Enfin, nous nous purifions par la confession. Dispensez-moi ici des préludes inutiles. Le prêtre doit d'abord se confesser souvent, car il est tenu à une pureté intérieure, toujours digne de communier; or, la confession fréquente est le ressort indispensable de toute vertu exacte, et si saint Charles, si d'autres pontifes célèbres recevaient l'absolution tous les jours, comment excuser ces prêtres négligents qui attendent de ne pouvoir, en conscience, offrir le saint sacrifice pour se purifier! Le prêtre doit se confesser régulièrement, car le régime spirituel, comme le régime physique, a besoin d'être appliqué avec persévérance et précision pour être profitable à la santé. Le prêtre doit se confesser, autant que possible, au même confesseur, car s'il dit au premier confrère venu : *Esto mihi parens et sacerdos* (2), il recevra des absolutions sans direction; or, c'est l'ordre providentiel que nul n'est appelé à se diriger soi-même; voilà pourquoi les voyants les plus perspicaces de la théologie ne voient très-souvent rien dans leur intérieur.

Mais il y a un désordre plus grand encore que de se confesser à tout le monde, c'est de ne se confesser à personne... Et, cependant, il y a des prêtres qui sont, au spirituel, semblables à Melchisédech, dont personne ne pouvait nommer le père. J'en ai connu un qui en était là, et, comme son évêque eut la curiosité très-légitime de savoir quel était le confident de son âme, le prudent accusé lui répondit avec larmes: « Ah! Monseigneur, si M. le curé de tel endroit, qu'on enterra la semaine dernière, pouvait parler, lui vous dirait si je ne me confessais pas! » Justification peu décisive! Pour nous, ayons notre témoin à décharge sur ce point, mais parfaitement connu et authentique, sans qu'il soit besoin de recourir aux morts.

Au demeurant, la fidélité à ces exercices n'est-elle pas la plus pure source de notre joie? D'où

1. Chrysost., *Hom. de orat.*
2. Luc, I, 80.
3. Marc, I, 3.

1. II Cor., VI, 2.
2. Judic, XVII, 10.

viennent tant de soupirs, si peu résignés sur la solitude du presbytère, sinon de ce que l'on ne sait pas prier? Au moment où le prêtre le plus délaissé a dit : mon Dieu, mon Dieu! son désert s'est peuplé. Ils sont deux, là, pour souffrir, pour combattre et pour faire le bien : *Adest Deus cunctis obsecrationibus nostris* (1). Il y a des jours où l'on succombe, sans trop savoir pourquoi, sous le poids de la vie, et l'on cherche le remède. Le remède, je vais vous le dire : Récitez un peu d'office à genoux, confessez-vous, allez, si vous le pouvez, verser quelques larmes devant le Très-Saint Sacrement; aussitôt la couleur du monde et des choses sera changée, et votre âme respirera, quand elle aura bien rompu sa glace avec Dieu. C'est pour ce motif qu'un patriarche du désert, exténué de jeûnes, accablé d'années, disait à Dieu : « Seigneur! vous m'avez trompé, car vous m'annonciez des souffrances à votre service, et j'y ai trouvé la paix; vous me parliez de votre croix comme d'un fardeau, elle a réjoui mon cœur; je devais mourir sur votre calvaire, et c'est là que j'ai commencé à vivre; encore une fois, Seigneur, vous m'avez trompé, vous m'avez trompé! » Voulez-vous savoir le secret de cette jubilation dans les larmes? Ne manquez pas à vos exercices. *Tristatur aliquis vestrum, oret* (2).

D'ailleurs, ce n'est pas là, seulement, la source de la joie, c'est celle de la restauration sacerdotale : revenons puiser à *ces fontaines de la grâce du Sauveur*. Hélas! combien d'incuries et d'omissions de notre part! Le P. Lejeune, parlant sur ce sujet, s'interrompit pour dire à ses auditeurs : « Priez pour moi, car j'ai commis beaucoup de fautes contre ce que je prêche en ce moment! » A cet exemple, prédicateur et auditeurs, faisons amende honorable de nos manquements aux rendez-vous du Seigneur. Pourrions-nous compter la somme de secours que nous avons perdus, en nous privant trop souvent de cette réfection fortifiante!

Peut-être qu'une telle privation nous a conduits, non-seulement à l'affaiblissement, à l'anémie de l'âme, mais à son délabrement? Prêtre ravagé, qui êtes ici comme un édifice en ruines, commencez donc votre réparation par l'intérieur. Oui, la réforme des prières avant celle des œuvres, et que, désormais, les peuples, en considérant les gloires diverses qui vous environnent, gloire de votre sacerdoce, gloire de votre apostolat, gloire de vos sacrifices, gloire de vos influences, soient obligés de dire : et, cependant, la principale gloire de ce prêtre, c'est son intérieur : *Omnis gloria ejus ab intus* (3).

1. Deut., IV, 7.
2. Jacob, V, 13.
3. Ps., XLIV, 60

QUESTIONS HISTORIQUES

LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES ET LE SAINT-SIÉGE

Malgré l'intérêt passionné que soulève cette question historique de la révocation de l'édit de Nantes; malgré les nombreux ouvrages, les recherches minutieuses, les commentaires auxquels elle a donné lieu, elle n'est pas encore complétement élucidée. Henri IV avait-il agi sagement en accordant aux protestants de son royaume ce fameux édit de Nantes qui, au seul point de vue politique, créait un Etat dans l'Etat? Louis XIV agit-il sagement lorsque, éclairé par l'expérience, désabusé par les guerres, les révoltes, les conspirations que suscitait le protestantisme depuis la mort de son aïeul, il révoque l'édit de Nantes afin de faire rentrer les protestants dans le droit commun, et d'abolir des priviléges qui devenaient un danger pour son gouvernement? Il est impossible de résoudre ces deux questions autrement que par un livre complet, fruit de travaux considérables et de réflexions sérieuses. L'auteur de ces lignes n'hésite pas, cependant, à déclarer qu'il est de ceux qui blâment Henri IV d'avoir rendu l'Edit, et qui approuvent Louis XIV de l'avoir abrogé.

Mais ce fait important de notre histoire nationale vient d'être étudié sous une face nouvelle, dans un très-remarquable article de la *Revue des Questions historiques*, par M. Charles Gérin (1), et nous voulons, eu peu de mots, résumer la thèse du savant écrivain, thèse dont la conclusion nous paraît excellente. La révocation de l'édit de Nantes est un de ces actes complexes qui ne peuvent pas être appréciés d'un trait; c'est un coup d'Etat politique, c'est une mesure de conservation religieuse; la pensée de Louis XIV, apparemment, était de ramener tous ses sujets à l'unité catholique, et c'est le seul mobile qui pourrait excuser le roi d'avoir exposé son royaume à un désastre économique; le motif réel semble néanmoins avoir été la nécessité de briser des résistances politiques mettant en péril la sûreté de l'Etat. Personne n'ignore les relations constantes, avouées ou secrètes, des protestants avec leurs coréligionnaires d'Allemagne, d'Angleterre et de Hollande, ou même avec les ennemis de la France, dans les pays catholiques.

Mais ce que M. Ch. Gérin paraît reprocher à Louis XIV, c'est précisément d'avoir voulu s'immiscer dans le gouvernement spirituel des âmes, et ce qu'il s'attache à démontrer, c'est que le pape Innocent XI n'accorda pas son approbation au roi très-chrétien, et s'appliqua, au contraire, à rester en dehors de cette grosse affaire, dans le but d'obtenir plus de tolérance envers les catholiques des pays protestants. Le Saint-Siége ne fut donc pas le « complice » — et ce mot n'est ici que pour déterminer nettement les choses — de la révocation de l'édit de Nantes, et le pape Innocent XI non-seulement n'y prit aucune part, mais encore ne témoigna aucune satisfaction de l'acte, de ses effets, de leurs conséquences.

Etait-il bien nécessaire de dégager le pontife romain de toute responsabilité dans cet acte? Oui, si on le présente comme dicté par l'intolérance religieuse; non, si on ne voit en lui qu'une mesure politique; dans ce dernier cas, en effet,

1. Cet article, *Le pape Innocent XI et la Révocation de l'Edit de Nantes*, est la base de cette rapide esquisse historique. Nous le résumons sans le discuter.

le Saint-Siége demeurait à l'écart puisqu'il entendait n'exercer que le droit de conseil dans les affaires intérieures des états européens et que tout fut préparé et fait sans notification préalable.

On a prétendu, à tort, que Louis XIV suivit le mouvement de zèle que Rome lui faisait spirer. Un orateur français, M. Jules Favre, prétendit même, dans une séance de la Chambre des députés, en 1861, que la Révocation était une *concession faite au Saint-Siége*. Rien n'est plus faux, et il suffit d'examiner quels étaient les rapports du roi de France avec le chef de l'Eglise, pour comprendre qu'il agit alors de par sa propre volonté, par les suggestions de ses ministres, et même contrairement aux vues d'Innocent XI. M. Charles Gérin entreprend cette démonstration, d'après la correspondance échangée entre le roi, le duc d'Estrées, son ambassadeur à Rome, et le cardinal d'Estrées, son agent secret, prélat courtisan et brouillon qui servait plus volontiers le roi que le pape. Il est certain que Louis XIV et Innocent XI ne se concertèrent point pour anéantir le calvinisme; que celui-ci, après avoir adressé un compliment équivoque et tardif à celui-là, ne tarda pas à le blâmer publiquement, encore qu'il eût toujours manifesté une estime et une tendresse particulière pour ce prince dont il n'avait jamais reçu que des marques de défiance.

Dès longtemps, Louis XIV voulait ramener la France à l'unité religieuse, et c'était le désir d'un catholique sincère et d'un politique prévoyant. Mais, poussé par l'esprit gallican, qui régnait dans les parlements et dans les hautes régions du pouvoir, il voulait, comme l'a dit Bossuet « humilier Rome et s'affermir contre elle ». Il empiétait donc souvent sur la puissance spirituelle, favorisait certaines usurpations des évêques sur les droits et priviléges du Saint-Siége, et prétendait mener lui seul à bonne fin une entreprise dont le succès, espérait-il, lui permettrait de se poser en restaurateur de la foi. Mais le pape, qui ne pouvait laisser engager son autorité dans des conférences théologiques soumises à l'arbitrage du roi, ni dans des manœuvres occultes dont on l'aurait ensuite requis de sanctionner le résultat, le pape obtenait la promesse qu'aucune résolution dans les affaires intéressant la foi ne serait prise sans son concours.

Les rapports de Louis XIV avec la cour de Rome n'étaient pas faciles. On connaît ses démêlés avec Alexandre VII, avec Clément IX; le grand et déplorable conflit de 1680-1682 avait été précédé de nombreux différends provoqués par le roi. A plusieurs reprises, sollicité d'intervenir en faveur des catholiques suédois et anglais, le roi refusa de s'en occuper. C'est à ce moment qu'il reprit son projet de ramener ses sujets à l'unité de foi. « Les missionnaires furent sans doute mis au premier rang des auxiliaires que le roi se donna; mais leur zèle ne suffisait pas à l'impatience des ministres. Les pensions et les présents, l'exclusion des emplois, quelques mesures de rigueur aidèrent à grossir les listes de convertis que l'on envoyait à la cour. » Les premières dragonnades avaient lieu à l'insu du roi, ajoute M. Ch. Gérin, l'émigration, encouragée par les ennemis de la France, augmentait, les religionnaires excitaient des troubles qui amenèrent une répression rigoureuse, en Languedoc, en Vivarais et en Dauphiné. Les intendants de province agissaient sans le concours des évêques et voulaient précipiter les abjurations, exposant ainsi le pays à la guerre civile. Pendant ce temps-là, le roi soudoyait la rébellion des protestants de Hongrie contre l'empereur, et entravait les négociations pendantes entre Rome et les protestants d'Allemagne. La nomination des évêques était un perpétuel sujet de dissentiment et le roi s'obstinait à lui présenter de préférence des candidats choisis parmi les membres de l'Assemblée de 1682, et par conséquent suspects. Louis XIV exigeait de ses agents qu'ils n'obtinssent des conversions que par les moyens de douceur, mais l'intervention fréquente des magistrats donnaient lieu à mille abus, et les intendants se substituaient souvent aux évêques, auxquels il appartenait exclusivement de diriger une semblable entreprise. Le pape gémissait de cet état de choses qu'il ne pouvait empêcher et refusait les concessions que le roi cherchait à lui arracher par l'entremise du cardinal d'Estrées.

Le 16 octobre 1685, l'édit de Nantes fut révoqué, et, en communiquant son édit au cardinal et au duc d'Estrées, Louis XIV leur écrivait en ces termes : « Je m'assure qu'il n'y aura personne, et dans les temps présents et dans les « temps à venir, qui ne soit surpris d'apprendre « que, plus il a plu à Dieu de se servir de mon « zèle, de mon application, de mon autorité et « de tous les moyens que sa divine Providence « m'a mis en mains pour procurer à son Eglise « les plus solides avantages qu'elle pouvait « souhaiter, et y ramener plus d'un million « d'âmes qui auraient toujours demeuré dans « l'erreur, si j'eusse fait de moindres efforts « pour les en tirer, Sa Sainteté bien loin de me « donner tous les secours que je me devais pro- « mettre en cette occasion d'un pape aussi zélé « pour la gloire de Dieu et pour le bien de notre « religion, aime mieux laisser les églises aban- « données de leurs pasteurs dans le temps « qu'elles en ont le plus de besoin, que d'accor- « der des bulles à ceux que je lui ai nommés et « que je sais, par mes propres lumières et con- « naissances, être les plus capables d'y bien « faire leur devoir et de seconder mes inten- « tions ». Il ajoute encore ces orgueilleuses paroles : « S'il y avait quelques Huguenots qui « demeurassent encore dans leur obstination, « on ne pourrait attribuer ce malheur qu'au peu « d'empressement qu'a Sa Sainteté de rétablir « une bonne intelligence avec moi, etc. etc. »

« Au reste, dit M. Gérin, l'Edit laissait aux Huguenots français une situation plus favorable que celle des catholiques dans les Etats protestants. « Il conservait encore dans le royaume, dit Rulhière lui-même, quelque tolérance. Il défendait l'exercice public de la religion protestante, mais il ne touchait point à l'exercice privé. Il permettait aux protestants de demeurer en France, sans pouvoir être troublés sous prétexte de leur religion. Il invitait ceux mêmes qui

avaient fui dans les pays étrangers à rentrer dans leur patrie, sous la promesse de cette liberté de conscience. » Nous estimons que M. Gérin eût pu concéder moins encore à l'école historique protestante, et ne pas insister autant sur des violences et des rigueurs qui furent beaucoup exagérées par l'esprit sectaire. La Révocation de l'édit de Nantes n'est pas une de ces mesures dont les catholiques aient à rougir : elle était nécessaire, et n'a pas eu de suites aussi déplorables qu'on l'a dit. Peut-être le savant biographe d'Innocent XI se laisse-t-il emporter trop facilement à blâmer une intolérance que commandait la raison d'Etat, et des intentions religieuses qu'inspirait une foi sincère.

Le pape jugea cet événement avec prudence. « A ceux qui reprochaient au roi de France d'avoir supprimé l'Edit de Nantes par un coup de force et d'autorité, il répondit qu'après tout les réformés ne subissaient que les représailles de leur violence, puisque les édits de 1598 et de 1629 n'avaient été arrachés que par la révolte et la guerre civile. » « L'édit de Nantes, a dit Voltaire lui-même, n'était au fond que la confirmation des priviléges que les protestants de France avaient obtenus des rois précédents *les armes à la main* » ; et le même écrivain ajoute que la Déclaration de Nîmes, en 1629, n'était qu'un *édit de grâce* et non un traité.

Le pape se promettait depuis longtemps de féliciter Louis XIV des nombreuses abjurations qu'il avait obtenues. Il fit donc ses compliments au cardinal d'Estrées, qui les transmit à sa cour, et adressa au roi un bref dans lequel, tout en reconnaissant ce qu'il y avait de louable dans le zèle du prince contre l'hérésie, il marquait cependant, par le ton mesuré de son langage, qu'il ne voulait pas engager sa responsabilité, n'ayant contribué à cette entreprise que par ses désirs et ses prières. Ce bref est du 13 novembre ; le roi y répondit, laissant voir qu'il attendait davantage ; ses lettres à M. d'Estrées témoignaient d'un dépit croissant.

Le 18 mars 1686, Innocent XI tint un consistoire, et ce fut là que, par un discours très-diplomatique, il félicita, en ces termes, Louis XIV de la révocation de l'Edit de Nantes :

« Mais nous tenons à vous dire quelques « mots d'une action illustre de notre cher fils, « Louis, roi très-chrétien, dont nous a informé « son ambassadeur, le noble duc d'Estrées, et « qui ajoute une joie infinie à notre tendresse « paternelle pour le roi de France et pour son « royaume si florissant. Le Seigneur a montré « les merveilles de sa miséricorde en donnant « à ce prince le pouvoir de faire disparaître en « peu de temps les abominations de l'impiété, « et, par un admirable changement, de délivrer « presque entièrement ce pays de la superstition que des hommes criminels y avaient apportée dans le siècle dernier, et qui avait déchaîné sur ces peuples les malheurs de la « guerre civile, en exposant au plus grand péril « la foi de cette grande nation, et même son « intégrité. Notre cher fils ayant abrogé les « édits que des traîtres hérétiques avaient arrachés à ses ancêtres les rois très-chrétiens, au « milieu des ardeurs et des dangers de la guerre, « et, les ayant remplacés par des ordonnances « qui défendent à ces sectaires l'usage de leurs « temples, et la liberté de leurs assemblées, Dieu a « manifesté sur eux sa puissance, etc., etc... Les « témoignages éclatants que le roi très-chrétien « vient de donner de son zèle et de sa piété, lui « donnent un titre à nos louanges et à celles de « toute cette assemblée, prémices de celles que « lui décernera la postérité, tant que durera le « souvenir de ce grand acte. »

Ces éloges sont très-explicites, sans doute, et l'on devrait croire que Louis XIV y fut très-sensible ; mais Innocent XI se contenta de paroles ; il ne voulut céder sur aucun des points qui divisaient auparavant les deux cours, ni subordonner les intérêts généraux de l'Eglise à la politique française. Le duc d'Estrées en écrivait au roi, et ne lui cachait pas que le pontife ne se montrait nullement disposé à des concessions ; le roi se plaignait au duc du peu de dispositions « au rétablissement d'une bonne intelligence entre Sa Sainteté et lui. » Il entendait servir l'Eglise en faisant ce qu'une bonne politique lui conseillait dans l'intérêt de sa couronne, mais il prétendait en être payé par la collation de droits et de priviléges destinés à fortifier l'Eglise gallicane contre la suprématie romaine.

Les d'Estrées organisèrent à Rome de pompeuses cérémonies pour célébrer l'édit d'octobre ; mais le pape n'en parla plus jamais, et l'on voit, par la correspondance des agents français, qu'Innocent XI ne dit plus rien de la révocation de l'édit de Nantes Cette mesure n'avait point eu les résultats qu'on en attendait ; il fallut employer la force pour la faire exécuter. « Innocent XI avait temporisé le plus possible, sans manquer à aucun devoir de justice ou de charité, laissant voir le dissentiment et le blâme sous les formes de sa déférence et de son affection pour la personne du roi. » Rome n'envoya plus ni d'encouragement ni d'éloges, dès qu'on y connut avec certitude la violence déployée contre les huguenots. « On fit remarquer à Louis XIV, dit M. Camille Rousset dans son *Histoire de Louvois*, que les quelques prélats français qui avaient protesté contre les dragonnades, étaient justement ceux dont la cour de Rome se louait davantage », et, entre autres, Le Camus, évêque de Grenoble qui, dans cette même année (1686), fut promu au cardinalat sans la présentation du roi. Plus le gouvernement français multipliait les rigueurs contre les dissidents, plus le pape se montrait charitable envers les personnes et sévère sur la doctrine. Saint-Simon déclare que « cette main basse sur les huguenots ne put tirer de lui (Innocent XI) la moindre approbation. »

La conclusion de M. Gérin, dont nous avons résumé le très-éloquent travail, est formulée nettement et peut servir à ce résumé : « Nous espérons avoir démontré aujourd'hui que sa conduite, avant comme après la révocation de l'édit de Nantes, fut digne du chef de l'Eglise. Louis XIV aurait épargné à ses peuples de grandes calamités, et à sa mémoire une tache ineffaçable, s'il n'avait pas prétendu, comme la

dit son dernier historien (M. Casimir Gaillardin), diriger au gré de son orgueil la conversion de ses sujets, et par des voies qui n'étaient pas celles de l'Eglise et du Souverain Pontife. »

Charles BUET.

JURISPRUDENCE

Q. Les actes notariés de donation en faveur des fabriques et autres établissements ecclésiastiques ou religieux peuvent-ils être soumis au droit proportionnel d'enregistrement avant l'obtention de l'autorisation d'accepter?

Les notaires, rédacteurs de ces actes, peuvent-ils, avant l'autorisation, en refuser expédition, sous le prétexte de défaut d'enregistrement?

R. — On trouvera la solution à cette double question dans l'extrait suivant d'une dépêche du ministre des Cultes au préfet du Calvados, en date du 10 juin 1862. « La difficulté que vous m'avez signalée, Monsieur le préfet, provient d'un malentendu. Le notaire et le receveur de l'enregistrement sont l'un et l'autre, à un certain point de vue, fondés dans leurs prétentions. L'officier ministériel soutient avec raison qu'il ne doit pas délivrer de copies ou expéditions d'actes passés par lui s'ils ne portent la mention de l'enregistrement. Il est vrai, d'un autre côté, qu'aux termes des instructions invoquées par le receveur des domaines, le droit proportionnel d'enregistrement ne peut être perçu sur la donation dont il s'agit tant que la Fabrique donataire n'aura pas été régulièrement autorisée à l'accepter. D'après diverses décisions et instructions du ministère des finances, le délai ordinaire pour la perception du droit proportionnel ne courra que du jour où le décret d'autorisation aura été reçu à la mairie de la commune dans laquelle est situé l'établissement donataire. Mais il ne suit pas de là que l'acte lui-même dressé par le notaire ne doive pas être soumis à la formalité de l'enregistrement. Les notaires étant tenus de faire enregistrer tous leurs actes, sans distinction, dans un délai de dix jours, si un motif quelconque s'oppose à la perception du droit proportionnel sur l'un de ces actes, le receveur doit l'enregistrer moyennant le droit fixe de deux francs, qui est le salaire de la formalité, plus le décime, sauf la perception ultérieure, s'il y a lieu, du droit proportionnel. C'est ce qui se fait toujours dans la pratique, ainsi que l'attestent les nombreux actes de donation qui me sont adressés en expédition de divers points de la France, et contenant des libéralités en faveur, soit de Fabriques, soit d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux. Toutes les expéditions de ces actes portent la mention : « Enregistré à ....., reçu 2 francs, décime, 20 centimes. » Si cette marche, conforme aux principes généraux sur la matière, eût été suivie dans l'espèce, la difficulté que vous m'avez signalée n'aurait pas pris naissance. Rien ne s'opposait, en effet, à ce que le notaire délivrât une expédition de l'acte notarié, de donation, avec la mention du payement du droit fixe. » La distinction qui se trouve exprimée dans cette décision nous paraît concilier heureusement la double exigence résultant, d'une part, de la législation sur l'enregistrement qui a astreint les notaires à soumettre tous leurs actes à la formalité de l'enregistrement, dans un délai de dix jours, et, d'autre part, de la règle qui dispense les établissements publics du payement des droits proportionnels d'enregistrement pour les dons et legs faits en leur faveur tant qu'ils n'ont pas obtenu l'autorisation d'accepter ces libéralités. Seulement, de cette distinction découle une conséquence bizarre : c'est qu'en définitive, les établissements publics se trouvent payer, pour les libéralités qu'ils sont appelés à recueillir, des droits plus élevés que les simples particuliers. Ils sont, en effet, tenus d'acquitter, comme ces derniers, les droits proportionnels d'enregistrement dès que l'autorisation d'accepter leur a été délivrée, et ils ont, en outre, à supporter le droit fixe, dont le payement a dû être effectué dans les dix jours de la passation de l'acte, et qui, représentant le salaire de cette formalité, n'est pas imputé plus tard sur le montant du droit proportionnel. Mais cette conséquence résulte de la force même des choses et de la situation spéciale que fait aux établissements publics la dépendance dans laquelle ils sont placés en ce qui concerne notamment l'acceptation des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites à leur profit.

ARCHÉOLOGIE SACRÉE

LETTRE DE MGR TURINAZ SUR L'ARCHÉOLOGIE, LA RESTAURATION DES ÉGLISES ET LA CONSERVATION DES OBJETS D'ART (1).

Le savant évêque de Tarentaise, à la suite de la dernière retraite pastorale, a consigné dans une lettre remarquablement écrite à ses prêtres, les avis qu'il leur avait donnés touchant l'étude de l'archéologie, la restauration des églises et la conservation des objets d'art. Certes, on ne peut reprocher au clergé français de manquer de zèle pour la restauration et l'embellissement des églises ; mais peut-on affirmer qu'il agisse toujours dans cette grave et délicate question avec tout le discernement et le bon goût désirables ? Il est permis d'en douter. Aussi croyons-nous remplir un devoir en résumant ici pour l'utilité de nos lecteurs les pages pleines de sagesse du docte évêque.

I

C'est vers 1830 que l'archéologie sacrée a commencé à reprendre parmi nous la place d'honneur qu'elle avait perdue depuis des siècles. Savants, artistes, poëtes, prêtres, magistrats ont consacré leurs talents à l'apostolat de cette étude. Rien n'échappa à leurs investigations, depuis les flèches aériennes des cathé-

1. Paris, Victor Palmé, éditeur, rue de Grenelle, 25, brochure in-8.

drales jusqu'aux catacombes des martyrs, depuis les calices ornés d'émaux jusqu'aux reliquaires aux mille formes, jusqu'aux missels enluminés par la main patiente de quelque moine inconnu. Proportion gardée, l'archéologie est de toutes les sciences celle qui a réalisé le plus de progrès en moins de temps.

Agrandissant la question, le docte prélat parle d'abord en général du progrès des sciences et des arts et ne veut pas que le clergé y reste étranger, parce qu'il doit trouver là pour les classes élevées, « un apostolat puissant de la vérité chrétienne, une manifestation victorieuse de la fécondité de l'Eglise. » Le prêtre n'est-il pas ministre du Dieu des sciences? *Deus scientiarum dominus est* (1 Reg. II, 3). Il faut que l'erreur le trouve debout sur la brèche, protégeant par les saintes énergies de la foi, le trésor des vérités révélées et les principes premiers de la raison humaine sans cesse attaqués par une science orgueilleuse. Le prêtre est l'homme du passé et des traditions augustes; mais il est aussi le combattant de l'heure présente et le préparateur intelligent et dévoué de l'avenir. Il est l'homme de partout et de toujours, mais il est aussi l'homme de son temps et de son pays, sur lesquels il doit agir comme ses devanciers ont agi sur les leurs pour les élever et les transfigurer dans la foi et la charité. En d'autres termes, si le prêtre doit être de l'antiquité par la doctrine immuable de l'Eglise, il doit être de son temps par le choix des preuves et par la méthode de ses démonstrations.

L'éminent évêque cite à ce propos un long passage du célèbre *commonitorium* de saint Vincent de Lérins, recommandant le progrès de la foi catholique. Comme ce passage a été fort souvent mal interprété soit par les hérétiques, soit par des novateurs modernes qui auraient été enchantés d'appuyer leurs fausses théories du progrès *dogmatique* sur l'autorité d'un grand saint doublé d'une grande intelligence, nous le citons également en entier; car la vérité absolue y est exprimée de la manière la plus précise et la plus éloquente. « Il faut, dit-il, que la doc- « trine de l'Eglise obéisse à cette loi du pro- « grès; qu'elle s'affermisse avec les années, « qu'elle se développe avec le temps, qu'elle « s'approfondisse avec les âges; mais qu'elle « demeure toujours une, pure, incorruptible... « Tout ce que la foi de nos pères a semé dans « le champ de l'Eglise de Dieu, que tout cela, « grâce au travail de leurs fils, soit cultivé, « embelli, florissant; que tout cela mûrisse, « progresse et se développe. Il est très-légitime « que, avec les progrès du temps, les dogmes « antiques de la science divine soient étudiés et « travaillés; mais les changer, les tronquer, les « altérer, serait un crime. Qu'ils grandissent en « évidence, en démonstration, en clarté scienti- « fique; mais qu'ils ne perdent rien de leur « première intégrité.

« ... O Timothée, ô prêtre, ô théologien, ô « docteur, si la grâce de Dieu t'a rendu capable « d'être, par la science, par le génie, par « l'étude, le gardien du tabernacle spirituel, va « donc travailler avec amour les pierres pré- « cieuses de la science divine, enchâsse-les, « enrichis-les, ajoute-leur tout l'éclat, toute la « grâce, toute la beauté qu'il sera possible. « Qu'en écoutant tes doctes raisonnements, ce « qu'on croyait jusque-là dans l'obscurité, on « le comprenne maintenant dans la lumière; « que, grâce à toi, la postérité possède dans la « clarté de la raison ce que l'antiquité vénérait « sans le comprendre. Cependant n'enseigne « rien que tu ne l'aies appris : nouveau dans le « langage, antique dans la doctrine : *Eadem « tamen quæ didicisti doce, ut cum dicas nove, non « dicas nova* (Vinc. Lirin. Commonitor. XXII, « XXIII). »

II

Après cette vive recommandation à la culture des sciences en général, Mgr Turinaz montre l'étude de l'archéologie comme rentrant plus spécialement, par sa nature et son but, dans le cercle des préoccupations et des devoirs du clergé.

« L'art est essentiellement religieux, » disait M. Cousin; à plus forte raison doit-on le dire de l'architecture et de tous les arts qui concourent à l'éclat et à la splendeur du culte divin. N'est-ce pas la religion, en effet, qui a créé les basiliques du moyen âge, qui a construit ces murailles, élevé ces colonnes, uni ces arceaux, lancé ces voûtes hardies, ciselé ces pierres qui font l'objet principal de l'archéologie? Qui n'a lu cent fois les belles pages de M. de Montalembert, nous montrant la religion tout entière, mais voilée, dans les splendeurs architecturales de nos anciens temples, dans ces pierres si fantastiquement brodées, dans la triplicité perpétuelle des portails, des nefs et des autels, symboles de la Trinité divine; dans l'orgue unissant le chant glorieux de l'enthousiasme au cri plaintif des misères humaines, dans la pénombre des bas-côtés, asile ouvert à la confession du repentir ou à la souffrance solitaire?

« Fils du catholicisme, poursuivait l'illustre « écrivain, nous sommes là, au milieu de nos « titres de noblesse : en être amoureux et fiers, « c'est notre droit; les défendre à outrance, « c'est notre devoir. Voilà pourquoi nous de- « mandons à répéter, au nom du culte antique, « comme vous au nom de l'art et de la patrie, « ce cri d'indignation et de honte qu'arrachait, « aux Papes des grands siècles, la dévastation « de l'Italie : EXPULSONS LES BARBARES! » (De Montalembert, *Art et Littérature*, p. 75.)

Non-seulement cette étude, essentiellement religieuse, appartient de droit au clergé, mais une part semble lui être exclusivement réservée : celle du symbolisme, qui suppose une foule de connaissances spéciales que les hommes du monde ne peuvent guère posséder. Grâce à des recherches persévérantes, unies à une étonnante perspicacité, ces derniers parviennent à distinguer les époques, à fixer les dates, à classer les genres, à reconstituer des monuments entiers à l'aide de quelques ruines informes. Mais la pensée qui inspire l'art chrétien leur fait défaut; ils ne comprennent rien à la vie spirituelle et mystérieuse qui circule dans ces arceaux, dans ces colonnes, dans ces

pierres, vrai poëme intelligible aux seuls initiés! Or qui, plus que le prêtre, est initié au langage des monuments sacrés et de toute l'archéologie chrétienne?

Il y est préparé par ses études historiques, littéraires et philosophiques. Il y est préparé surtout par son étude obligatoire de l'Ecriture Sainte, de l'histoire ecclésiastique, de la théologie et de la liturgie. Toutes ces sciences s'éclairent et se complètent mutuellement. De même que l'architecture, la sculpture et la peinture chrétiennes doivent se soumettre aux principes de la doctrine et aux règles du culte ; de même, sans la connaissance de la liturgie et de la théologie au moyen âge, les plus beaux monuments de l'art chrétien ne peuvent être compris.

Comme première conclusion de cette partie de sa lettre, Mgr Turinaz pose l'archéologie comme le couronnement naturel des sciences sacrées. Il ne doute pas que les Universités catholiques, quand elles pourront être complètes, ne possèdent des chaires d'archéologie et même une école des beaux-arts enseignés au point de vue chrétien. En attendant, aucune étude ne paraît offrir au clergé plus d'utilité et plus d'attrait.

(*La fin au prochain numéro.*)

CONSULTATIONS

I. — Un curé peut-il être à la fois curé de paroisse et aumônier d'un couvent libre, jouissant dans la chapelle de tous les exercices religieux, comme messe quotidienne, etc.?

II. — Dans le cas d'affirmative, les vicaires dont le curé se sert pour remplir au couvent la plus grande partie des fonctions d'aumônier comme messe, tous les jours, et vêpres, les dimanches, n'ont-ils pas droit à une juste rénumération?

I. On ne comprend pas qu'un curé puisse tenir à se réserver le titre d'aumônier d'un couvent situé dans sa paroisse. Les monastères de vœux solennels sont exempts de la juridiction paroissiale, et le confesseur ordinaire de ces communautés y remplit les attributions paroissiales; en effet, il administre la communion pascale, le viatique et l'extrême-onction aux personnes de la communauté, sans avoir besoin de l'autorisation du curé local.

Mais il en est autrement des communautés de vœux simples. Non-seulement elles ne sont pas exemptes de la juridiction, mais les canonistes enseignent communément que NN. SS. les évêques eux-mêmes n'ont pas le pouvoir d'établir une semblable exemption.

Or, tout le monde sait que les vœux des religieuses en France sont des vœux simples. Le Saint-Siége a maintes fois déclaré ce point important par les décisions les plus formelles de la Pénitencerie romaine et des Sacrées Congrégations apostoliques, à partir de l'année 1808 jusqu'à nos jours. Il n'existe donc sur tout le territoire français aucun monastère de religieuses qui professent les vœux solennels, si ce n'est peut-être en Savoie, où diverses érections canoniques avaient été faites antérieurement à l'annexion de cette province à la France. En effet, le Saint-Siége consulté sur la question, décida, en 1860, que les religieuses de Savoie, qui professaient des vœux solennels avant la réunion à la France, n'auraient point perdu ce privilége par l'effet même de l'annexion.

Il suit de là qu'il n'existe en France aucun monastère de vœux solennels, hors de la Savoie. Les Bénédictines, les Chartreusines, les Cisterciennes ou Trappistines, les Carmélites, les Visitandines et autres appartenant aux anciens instituts, professant des vœux simples, ne sont pas exemptes des jurés de la juridiction paroissiale.

Cela posé, je me demande en quel but le curé pourra ambitionner le titre d'aumônier d'une communauté?

Est-ce pour devenir le confesseur ordinaire des religieuses? Les décrets généraux du Saint-Siége s'y opposent. En effet, il peut y avoir conflit, et par conséquent incompatibilité entre les obligations paroissiales et les devoirs du confesseur ordinaire de la communauté. D'ailleurs, les décrets du Saint-Siége s'opposent formellement à ce que le confesseur ordinaire de la communauté demeure en charge au delà de trois ans, sous peine de suspense *ferendæ sententiæ*. Le Saint-Siége s'est réservé le droit d'autoriser le second triennat et à bien plus forte raison les triennats ultérieurs. D'autre part, c'est l'esprit des prescriptions canoniques que le curé demeure dans sa paroisse le plus longtemps possible, parce que c'est un excellent moyen d'affermir leur influence dans l'esprit des paroissiens. Lorsque le roi Louis XIV se disposa à révoquer l'édit de Nantes, il fit une ordonnance pour empêcher les ministres protestants de rester plus de trois ans dans un pays.

Cette raison est concluante pour montrer l'incompatibilité canonique entre le titre et les fonctions de curé et celles de confesseur ordinaire d'une communauté de femmes.

Serait-ce pour dire la messe dans la chapelle des religieuses que le curé voudrait s'adjuger le titre d'aumônier? Mais, les règles canoniques l'obligent à dire la messe dans son église paroissiale, particulièrement les dimanches et les fêtes. Cette règle est susceptible sans doute de quelques rares exceptions, mais il n'est pas moins vrai que le curé doit célébrer dans son église paroissiale.

Je réponds par conséquent à la première question qu'un curé ne peut être à la fois curé de paroisse et aumônier d'un couvent.

Non-seulement il ne peut pas être aumônier, mais il ne lui appartient pas de nommer cet aumônier. Cette nomination est un droit épiscopal. La patente de l'évêché doit exprimer les cérémonies et les fonctions que l'aumônier doit remplir dans la chapelle de la communauté. La messe quotidienne, messe basse ou messe chantée, la distribution de la communion aux fidèles et aux religieuses, la prédication, les neuvaines, les confessionnaux, l'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement, la bénédiction des cierges et des cendres en carême, l'annonce des fêtes et

des jours d'abstinence, ne sont pas des droits strictement paroissiaux. D'où il suit que si l'évêché juge à propos d'autoriser pour ces fonctions le vicaire qui exerce les droits d'aumônier dans la chapelle des religieuses, en pareil cas l'évêché ne cause aucun préjudice à la juridiction paroissiale, et le curé n'est pas en droit de se plaindre.

Que reste-t-il donc au curé? Une foule de choses lui sont réservées :

1° La bénédiction des maisons, que le rituel romain prescrit pour le samedi saint, est un droit véritablement paroissial ;

2° L'administration du viatique et de l'extrême-onction exige l'intervention ou l'agrément du curé. Quels que soient les pouvoirs que l'aumônier ait reçus, il doit faire acte de soumission au curé en ce qui concerne le viatique et l'extrême-onction. Le curé est libre d'administrer personnellement ces deux sacrements. Cependant, dans la plupart des cas, il convient d'accorder à l'aumônier une délégation soit particulière, soit générale ;

3° La communion pascale est un droit strictement paroissial. Supposé que la communauté dont il s'agit n'observe pas la clôture, le curé peut et même il doit exiger, pour l'édification publique, que les sœurs fassent la communion pascale à la paroisse. Si elles gardent la demi-clôture et même la clôture épiscopale interdisant toute sortie des religieuses, en ce cas, la communion pascale se fait dans la chapelle de la communauté, mais le curé est libre de s'en réserver l'administration un ou plusieurs jours de la quinzaine de Pâques. Il peut aussi s'en rapporter à l'aumônier, en l'autorisant à distribuer aux sœurs la communion pascale. En outre, le curé a le pouvoir de défendre l'administration de la communion aux fidèles dans la chapelle de la communauté, le saint jour de Pâques. A Rome, un statut particulier défend de donner la communion dans les églises paroissiales, non-seulement le jour de Pâques, mais encore le jeudi saint ;

4° L'aumônier du couvent doit dépendre du curé en ce qui concerne la sépulture, la levée du corps des sœurs défuntes, les obsèques, la conduite au cimetière, etc. ;

5° Supposé que la communauté s'occupe d'éducation et reçoive des jeunes pensionnaires ou des orphelines, l'aumônier n'a pas le pouvoir d'admettre à la première communion ces orphelines et ces pensionnaires. L'examen de l'instruction catéchistique et des dispositions est entièrement réservé au curé.

II. La seconde question que nous pose notre honorable correspondant ne comporte pas de difficulté. Le vicaire qui remplit au couvent les fonctions d'aumônier, comme messe quotidienne, vêpres du dimanche, a quelque droit à une juste rémunération, supposé que la communauté veuille et puisse la donner.

UN CONSEIL DE PRUDENCE

La fin de l'année 1878 a été signalée par deux faits judiciaires qui méritent d'attirer l'attention du clergé ; car ils révèlent un danger auquel il est journellement exposé, et donnent une leçon que nous ne devons pas laisser perdre. Il s'agit des soins que des personnes, autres que les médecins, chirurgiens, pharmaciens et officiers de santé, sont appelées quelquefois à donner aux malades, et de la conduite à tenir en pareil cas.

Voici d'abord le résumé des faits. Le 8 octobre, à Villejuif, un pauvre diable nommé Pitancier, est frappé d'un coup de couteau par un mauvais drôle, et on le transporte aussitôt dans une maison voisine. En apprenant ce malheur, le père Grisard, religieux du Saint-Esprit de la maison de Chevilly, accourt offrir ses bons offices. Voici comment il raconte lui-même devant le tribunal la suite de cette triste affaire : « Je l'ai trouvé fort affaibli et sa blessure saignait encore ; il se plaignait de douleurs à l'estomac et d'une impossibilité absolue de remuer sa jambe ; c'est alors que l'idée m'est venue d'aller chercher au couvent un cordial quelconque. J'ai donc fait une préparation composée de deux cuillerées à bouche de sirop de sucre, d'une cuillerée d'eau-de-vie et d'une demi-cuillerée à café de ce que je prenais pour de la teinture d'arnica, et qui n'était autre que de la teinture d'aconit que j'avais moi-même fabriquée avec des plantes du jardin.

« Il était sept heures du matin, le temps était sombre et le placard aux flacons était dans le coin le plus obscur de la pièce. J'ai porté cette préparation au blessé, dont il a pris deux fois. Cependant il n'en a bu qu'une partie, soit la valeur du sixième d'un verre. Quand je suis revenu vers midi, je l'ai trouvé dans un état de prostration complète, ce qui m'a fort surpris. Je suis alors retourné à la communauté, et c'est alors seulement que j'ai reconnu mon erreur. Je suis retourné auprès du malade et j'ai vainement tenté de lui faire avaler de l'émétique. J'ai alors fait appeler un médecin, auquel j'ai tout avoué. »

Devant ce récit, le président du tribunal adresse ces mots au père Grisard : — Vous avez agi avec charité, monsieur l'abbé. Mais voyez quelle a été votre imprudence! » — L'organe du ministère public s'est attaché à faire ressortir cette imprudence, lui reprochant de n'avoir pas serré, comme cela se fait toujours, le flacon d'aconit dans l'armoire aux poisons et requiert l'application de la loi, tout en reconnaissant le caractère parfaitement honorable et les intentions charitables du prévenu.

Le tribunal a condamné le P. Grisard à une simple amende de cent francs.

Le second procès pour un cas analogue a eu lieu devant le tribunal du Mans. Un certain M. Lablanchetière avait fait une chute dans son jardin. Il s'alita, et le médecin ordonna un liniment pour usage externe. Peu de jours après, le médecin ordonna une purgation. Une femme de ménage qui soignait le malade se trompa de fiole et fit avaler au malade le liniment en

croyant lui faire prendre la purgation. Les symptômes de l'empoisonnement ne tardèrent pas à se manifester.

Traduite en police correctionnelle, la femme de ménage est condamnée à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

Ces deux faits presque identiques nous amènent à résumer ici les doctrines qui forment jurisprudence en cette matière.

Nous dirons d'abord que par une décision du conseil d'Etat, en date du 8 vendémiaire an XIV, « les curés et desservants, — et, par extension, « les religieuses, — peuvent donner gratuitement des soins et des conseils à leurs paroissiens malades, sans craindre d'être poursuivis comme exerçant la médecine sans droit ni « qualité. »

Quant aux médicaments, une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à Mgr l'évêque de Saint-Brieuc, en date du 27 novembre 1861, porte que les prêtres et les religieuses ont la faculté de distribuer des remèdes simples ou magistraux, *mais sans avoir le droit de les vendre*. Dans cette même lettre, le ministre (c'était alors M. Rouland) donne sur le même sujet l'opinion du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lequel s'exprime ainsi, d'après un arrêt de la cour de cassation : « elles sont autorisées (les reli- « gieuses et par extension les curés) à préparer « seulement les tisanes, les potions huileuses, « les potions simples, les loochs simples, les « cataplasmes, les fomentations, les médecines « et autres *médicaments* magistraux semblables « dont la préparation n'exige pas des connais- « sances pharmaceutiques bien étendues. » (*Cour de cassation du* 14 *août* 1863.)

Cette jurisprudence inspire à Mgr André les réflexions suivantes :

« Il y avait sagesse à faire cette exception en « faveur d'une classe d'hommes honorables et « éclairés qui ne dispensent communément « qu'avec prévoyance et discernement leurs « conseils et leurs secours, et qui, au surplus, « ne devaient exercer qu'une médecine toute « paternelle et domestique, c'est-à-dire bornée « à leur paroisse qui est comme leur famille. « Cette aumône d'un genre particulier est « d'ailleurs bien propre, dit Portalis dans le « rapport qui précède l'avis précité du conseil « d'Etat, à rapprocher le pasteur de ses parois- « siens, et lui fournit des occasions fréquentes « et utiles de les rappeler à la pratique de leurs « devoirs. Elle les attache à lui par une double « chaîne de bienfaits, et leur fait connaître d'une « manière sensible que le premier des préceptes « du christianisme est l'amour des hommes et « le soulagement des malheureux. D'ailleurs, « dans les campagnes, l'éloignement des gens « de l'art et l'indigence des habitants empêchent « d'appeler le médecin, surtout pour les mala- « dies qui ne semblent point présenter des ca- « ractères de gravité. De là on va au curé, « homme réputé instruit et surtout plein d'hu- « manité pour le soulagement des maux qui « l'entourent. Il s'y prête toujours avec obli- « geance dans le double but de sauver le corps « comme l'âme de ses pauvres ouailles, et de « les empêcher d'être dupes et victimes des « charlatans et des empiriques qui abondent « toujours dans les villages parce qu'ils spécu- « lent sur leur ignorante crédulité. »

Ces considérations sont justes, pourvu que les curés se tiennent strictement dans les limites de ce que la loi leur permet; mais elles ne justifiraient pas en eux, dit M. Dieulin, l'exercice de la *médecine* proprement dite. Et il en donne plusieurs raisons parmi lesquelles nous relevons les suivantes :

1° Parce que la loi du 10 mars 1803 interdit formellement l'exercice de la médecine à quiconque est dépourvu d'un titre légal... ;

5° Parce qu'il est difficile au prêtre, si occupé d'ailleurs, d'atteindre en médecine au delà d'une demi-science, qui perd plus de malades qu'elle n'en guérit, surtout dans les cas graves et compliqués..., car après trois mille ans d'études en médecine, rien de plus incertain et de plus trompeur que les symptômes d'un certain nombre de *maladies*, rien de plus systématique parfois que l'application des moyens curatifs qui leur conviennent... Le prêtre à demi médecin assumerait donc témérairement une grave responsabilité en traitant des maladies qui peuvent avoir la mort pour résultat. L'insuccès du traitement qu'il aurait prescrit, une simple erreur qu'il est si facile de commettre, pourrait le rendre justiciable des tribunaux et passible de peines graves.

Les deux procès dont nous avons parlé au début de cet article en sont l'irréfragable preuve. Voici, du reste, quelques autres décisions :

« Les médecins et chirurgiens patentés qui, par imprudence, causent un homicide ou des blessures graves à leurs malades, sont justiciables des tribunaux et passibles des peines portées par les articles 319 et 320 du code pénal avec dommages-intérêts. (*Arrêt de la Cour de Paris du* 5 *juillet* 1803; — *arrêt de la Cour de cassation du* 1er *avril* 1803.) Il en serait de même, et à plus forte raison, d'un prêtre ou religieux commettant la même imprudence.

« Le prétexte d'avoir exercé gratuitement la médecine envers les pauvres ne serait pas une excuse recevable pour éviter une condamnation. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 18 *mars* 1825 *et du* 5 *novembre* 1831.)

Cependant il n'y aurait pas exercice illégal de la médecine à pratiquer dans un cas d'urgence, une saignée, ou à conseiller une application de sangsues, parce que de tels soins rentrent dans la catégorie des actes d'humanité qu'autorise l'avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, déjà cité.

En nous résumant, nous dirons avec Mgr André que, si le soulagement du pauvre dans ses souffrances et ses maladies est une occupation digne des ministres de Dieu, il faut que nos études s'arrêtent au point nécessaire uniquement pour donner les premiers soins et retarder les effets rapides de certaines maladies foudroyantes, telles que l'hémorragie, l'apoplexie, ou l'empoisonnement qui tuent l'homme en quelques heures et même en quelques minutes. Par là, le prêtre donnera à l'homme